

# **RÈGLEMENT FIXANT LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE L'AVOCAT SIÉGEANT AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ET DE SON SUPPLÉANT**

du 26 octobre 2007 (état au 23 mars 2009)

*L'Autorité de surveillance des avocats et des avocates,*

vu l'art. 4 al. 2 de la loi instituant un Conseil de la magistrature, du 30 janvier 2007,

arrête :

**Article premier** <sup>1</sup>Trois mois avant le début de chaque législature, l'Autorité de surveillance procède à un appel de candidatures auprès des avocats et des avocates (ci-après les avocats) inscrits au registre officiel du canton de Neuchâtel. Elle peut procéder par voie de publication officielle.

<sup>2</sup>Elle fixe les formes et délais dans lesquels les candidatures doivent lui être adressées.

**Art. 2** <sup>1</sup>Seules les personnes inscrites au rôle officiel du barreau neuchâtelois peuvent proposer un candidat et être proposées comme tel.

<sup>2</sup>Les candidats qui ne se sont pas déclarés eux-mêmes sont invités à ratifier formellement leur candidature. A défaut, il n'en est pas tenu compte.

**Art. 3** <sup>1</sup>A l'échéance du délai, l'Autorité de surveillance publie la liste des candidats et précise les modalités du scrutin.

<sup>2</sup>S'il y a moins de trois candidats, elle procède à un second appel et fixe un nouveau délai. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le membre désigné lors du scrutin précédent sollicite un nouveau mandat et est rééligible.

<sup>3</sup>Si, à l'échéance de ce second délai, il n'y a qu'un seul candidat, il est déclaré élu tacitement.

**Art. 4** <sup>1</sup>Une fois la liste des candidats définitivement arrêtée et publiée, tout avocat inscrit au registre officiel peut envoyer son vote au siège de l'Autorité de surveillance.

<sup>2</sup>Les bulletins de vote doivent être parvenus à l'Autorité de surveillance au plus tard à la dernière heure du dernier jour du délai préalablement fixé.

<sup>3</sup>Sous peine de nullité, chaque bulletin ne doit comporter qu'un seul nom, être manuscrit et glissé dans une enveloppe neutre fermée, elle-même jointe à un

courrier à en-tête de l'avocat votant et signé par lui, de manière à ce que la qualité de l'électeur puisse être vérifiée et que son bulletin de vote reste anonyme.

**Art. 5** <sup>1</sup>S'il y a plus de cinq candidats, le système électoral est celui de la majoritaire à deux tours. Dans ce cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un deuxième tour est organisé. Seuls les cinq candidats les mieux placés peuvent maintenir leur candidature. Il n'est alors pas tenu compte des candidats qui se sont désistés.

<sup>2</sup>L'autorité de surveillance publie les résultats et fixe les modalités et délais du second tour.

<sup>3</sup>S'il y a cinq candidats ou moins, est élu celui qui obtient la majorité simple.

**Art. 6** <sup>1</sup>Les modalités sont les mêmes pour l'élection du suppléant. Le scrutin a lieu en même temps mais sur un bulletin séparé, clairement désigné comme tel, sous peine de nullité.

<sup>2</sup>Si un candidat est élu à la fois comme membre ordinaire et comme suppléant, il est réputé opter pour la charge de membre ordinaire et il n'est pas tenu compte de son élection comme suppléant.

**Art. 7** En cas d'égalité de suffrages, l'Autorité de surveillance procède à un tirage au sort.

**Art. 8** En cas de vacance en cours de législature, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes règles pour le solde de la période.

Neuchâtel, le 26 octobre 2007

Au nom de l'autorité de surveillance  
des avocats et des avocates :

Le président,  
Pierre Aubert